RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

ARRÊTE MUNICIPAL
N° AT 2026-210

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES, CYCLES ET MOTOCYCLES,
À L'OCCASION DU MARCHÉ AUX PUCES LE SAMEDI 11 JUILLET 2026
PLACE DE LA HALLE DARET

Le maire de la ville de Tonnerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 novembre 1990 ;
Vu l'arrêté municipal en date du 9 juin 2026réglementant la circulation et le stationnement des véhicules automobiles, cycles et motocycles 2 rue Jean Garnier dans la période du 15 avril au 15 octobre 2026 ;

Vu la demande de Monsieur Paul Hutteau d'Origny président de l'association « Tonnerre Action Patrimoine » pour l'organisation d'un Marché aux puces sur la Place Daret le samedi 11 juillet 2026 de 6 heures à 14 heures.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre, la sécurité publique et la circulation dans les meilleures conditions lors de cette occupation du domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « Tonnerre Action Patrimoine » est autorisée à occuper la Halle Daret afin d'organiser un marché aux puces **le samedi 11 juillet 2026 de 6h00 à 14h00.**

ARTICLE 2 : Cette autorisation nécessite les dispositions suivantes :
La circulation et le stationnement sont interdits le samedi 11 juillet 2026 de 6h00 à 14h00 à tous les véhicules automobiles, cycles et motocycles sauf aux véhicules de secours et de l'organisateur:

- dans la rue Saint-Pierre.
- dans la rue Armand Colin, portion comprise entre le croisement de la rue de l'Ancien Collège et la rue Jean Garnier.

En raison des restrictions qui précèdent, une signalétique route barrée est positionnée :

- Place Charles De Gaulle à son intersection avec la rue Saint Pierre.
- Chemin des Vieux Châteaux pour avertir le barrage au niveau de la rue Armand Colin.

ARTICLE 3 : L'association « Tonnerre Action Patrimoine » est occupante temporaire du domaine public et veille à préserver les droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les panneaux d'affichage et la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire aux interdictions et au respect de la sécurité routière sont assurés par les services techniques de la ville de Tonnerre.

ARTICLE 5 : Un véhicule ne respectant pas ces mesures sera considéré comme gênant et constituera une infraction au sens de l'article R 417-10 du code de la route réprimé conformément aux textes en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La sécurité et la protection des participants et des tiers sont assurées par l'organisateur qui prend également toutes les mesures pour garantir la tranquillité publique pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le repli du matériel ainsi que la remise en état et la propreté de l'espace occupé doivent être effectués avant le samedi 12 juillet 2025 à 16 heures au plus tard. **Toute dégradation ou opérations de nettoyage rendues nécessaires après l'occupation du pétitionnaire seront susceptibles de donner lieu à facturation du coût réel des réparations ou nettoyage.**

ARTICLE 8 : La présente autorisation n'est valable que pour les dates prévues dans le présent arrêté. Elle sera caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait usage durant cette période. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à une indemnité.

ARTICLE 8 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Sapeurs-Pompiers de Tonnerre,
- Sous-Préfecture,
- Gendarmerie de tonnerre,
- Les cabinets d'infirmières de Tonnerre
- Les sociétés d'ambulance
- Les commerçants,
- Police Municipale,
- Services techniques.

Et notification est faite au demandeur.

Fait à Tonnerre le 16 juin 2025,
Par délégation du maire,
La 2nde adjointe,

Émilie ORGEL